

Arrêt

n°174 354 du 8 septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 3 mai 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 septembre 2012, la partie défenderesse a délivré au requérant une attestation en vue de requérir son inscription (annexe 15) en qualité d'étudiant. Celui-ci a été mis en possession d'une « Carte A », valable jusqu'au 31 août 2014.

1.2 Le 7 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de prorogation de séjour étudiant. Cette demande a été renommée en demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, introduite sur base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 31 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard du requérant.

1.4 Le 2 octobre 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, sur base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 17 novembre 2015.

1.5 Le 3 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 19 mai 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé a été autorisé au séjour de plus de trois mois en Belgique en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et a été mis le 01.10.2012 en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A limitée à la durée des études) valable jusqu'au 31.08.2014. A l'issue de cette période, il s'est maintenu illégalement sur le territoire belge alors qu'il lui appartenait de mettre spontanément fin à son séjour.

L'intéressé a produit une inscription pour l'année académique 2015-2016 à l'Université Libre de Bruxelles (Master en arts du spectacle à finalité appliquée : spectacle vivant) et invoque dès lors, à titre de circonstance exceptionnelle, la poursuite de ses études précitées. Toutefois, force est de constater que l'intéressé s'est sciemment inscrit auxdites études alors qu'il se savait en séjour irrégulier sur le territoire belge depuis le 01.09.2014 et qu'en outre il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 31.03.2015 (qui lui a été notifié le 14.04.2015); que dès lors il a pris le risque que ses études soient interrompues à tout moment en raison de l'irrégularité de son séjour. Il est donc à l'origine de la situation dans laquelle il se trouve et qu'il invoque. Aussi, les études précitées de l'intéressé ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, d'autant plus que celui-ci ne démontre aucunement qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Par ailleurs, il a déjà été jugé qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée...» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est déclarée irrecevable et celui-ci est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.04.2015 ».

1.6 Le 12 mai 2016, le recours introduit contre les décisions visées au point 1.3 devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 167 527.

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir l'absence d'intérêt au recours dès lors que « l'année académique [2015-2016] est terminée ».

2.2 A l'audience, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.3 En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour déclarer irrecevable l'autorisation de séjour qu'il sollicitait en qualité d'étudiant. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions mises à l'octroi de ladite autorisation de séjour.

En conséquence, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 58, 59, 60, 61, § 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes de bonne administration », du « principe général de droit selon

lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que le requérant « [...] avait cependant invoqué, dans le cadre de sa demande, des circonstances exceptionnelles l'autorisant à introduire pareille demande à partir du territoire du Royaume. Il disposait d'une inscription à l'ULB en vue d'y effectuer sa première année de Master en arts du spectacle à finalité spécialisée appliquée ; l'année académique avait déjà commencé et il ne pouvait dès lors rentrer en Inde en vue d'y effectuer les démarches auprès des autorités consulaires sur place [...] ».

S'appuyant sur une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et sur une référence doctrinale, elle soutient, ensuite, que « [...] Les dispositions [visées au moyen] relatives au statut étudiant constituent le reflet d'une obligation étatique issue du droit européen, plus précisément de la directive 2004/114/CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élève, de formation non rémunérée ou de volontariat. Le droit national doit être interprété dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité des directives pour atteindre le résultat visé par celles-ci [...] », et fait grief à la partie défenderesse de « [...] ne s'interroge[r] nullement sur la circonstance exceptionnelle que peut représenter cette inscription pour l'année académique 2015-2016 ». Elle fait des considérations théoriques sur la notion de circonstances exceptionnelles et estime que « [le requérant] a fait état de sa volonté d'effectuer des études dans le domaine des arts et du spectacle. C'est donc en vain que l'Office des étrangers lui impose de retourner dans son pays pour effectuer à partir de son pays d'origine les démarches nécessaires. »

Elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse de « [...] n'a[voir] nullement apprécié le dossier présenté par le requérant comme il se devait. [...] », lui reprochant, en substance, d'avoir « [...] seulement retenu les éléments défavorables au requérant et n'a[voir] pas, au contraire, tenu compte de l'ensemble des éléments ; [...] ».

Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et le droit d'être entendu, la partie requérante indique enfin que « le principe de bonne administration inscrit à l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux est un principe général de droit administratif qui s'impose à l'administration dans ses rapports avec tout administré, indépendamment de la légalité de séjour de ce dernier [...] » et que « [le requérant] n'a pas été entendu avant la prise de la décision querellée ».

4. Discussion

4.1.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9, 58, 59, 60 et 61, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que si l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, encore faut-il que l'intéressé ait respecté le prescrit de cet article, lequel, renvoyant à l'article 9, alinéa 2 de la même loi, prévoit que la demande doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le pays d'origine ou de résidence de l'étranger.

En effet, avant de vérifier la réunion de l'ensemble des conditions prévues à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, afin d'obtenir la demande d'autorisation de séjour sollicitée, il convient d'étudier la recevabilité de cette demande. Le requérant, en choisissant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, et donc en optant pour l'usage d'une procédure dérogatoire, est donc dans l'obligation de respecter les conditions de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil

observe d'ailleurs, que le requérant a effectivement introduit sa demande d'autorisation de séjour sur base de ladite disposition.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu au seul élément soulevé dans la demande d'autorisation de séjour du requérant à savoir le fait qu'il poursuive des études en Belgique pour l'année académique 2015-2016, en expliquant pourquoi elle estimait que celui-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. Cette motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querrellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

4.3 En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant préalablement à la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a examiné la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir entendu le requérant.

Le Conseil estime en outre qu'il incombait au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai

admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

S. GOBERT